



Exp dition

Num�ro du r�pertoire 2020 /
R.G. Trib. Trav. 08/561/B
Date du prononc� 14 d�cembre 2020
Num�ro du r�le 2020/AN/61
En cause de : Maitre Ad1 Administratrice des biens de Madame X3 C/ Monsieur X1 Madame X2 Et encore C/ Cr�anciers En pr�sence de : Maitre Md. Avocat m�diateur de dettes

D�livr�e � Pour la partie
le
�
JGR

Cour du travail de Li ge

Division Namur

7 me chambre

Arr t

<p>*R�glement collectif de dettes Tierce opposition d'une ordonnance d'admissibilit� – non admissibilit� – organisation manifeste d'insolvabilit� – Art 1675/3 C.J. – RD pour r�partition du solde du compte</p>
--

EN CAUSE :

Maître Ad1, avocate, en sa qualité d'administratrice des biens désignée le 4 juin 2015, de Madame X3, née le 11 novembre 1943, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 11 avril 2019, du Bureau d'Aide Juridique compétent,

Partie appelante,

Représentée par son administratrice des biens et son conseil Maître Ad2, avocate.

CONTRE :

Monsieur X1, inscrit au Registre national sous le numéro 65.10.18-373.37

Et

Madame X2, inscrite au Registre national sous le numéro 74.05.13-350.73

Premières parties intimées,

Représentées par Maître Ad3, avocat.

ET ENCORE CONTRE

14 créanciers,

Parties intimées, étant chacune créancière de Monsieur et Madame X1-X2, lesquelles ne comparaissent pas et ne sont pas représentées.

EN PRESENCE DE :

Maître Md., avocat, désigné médiateur de dettes.

Comparaissant personnellement.

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement dont appel prononcé le 03 mars 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 9^{ème} Chambre (R.G. 19/362/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue le 2 avril 2020 au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, puis notifiée le 6 avril 2020 au médiateur de dettes et aux parties intimées par pli judiciaire, les invitant à comparaître à l'audience publique du 11 mai 2020 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'auditorat général près la cour du travail de Liège en date du 06 avril 2020;
- l'avis adressé par le greffe aux parties le 30 avril 2020 ;
- l'ordonnance de service rendue par le premier président le 20 avril 2020 ;
- le courrier du conseil des parties intimées médiées sollicitant la mise en état de la cause et reçu le 05 mai 2020 ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 08 juin 2020, fixant la cause à l'audience publique du 09 novembre 2020, notifiée le 09 juin 2020 ;
- les conclusions principales des parties intimées médiées reçues le 13 juillet 2020 et celles de la partie appelante reçues le 24 août 2020 ;
- le rapport et la situation actualisée du compte de médiation du médiateur de dettes reçus au greffe le 07 octobre 2020 ;
- le courrier du conseil de la partie appelante reçu le 07 octobre 2020 ;
- l'avis du greffe adressé aux parties le 08 octobre 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante et des parties intimées Monsieur et Madame X1-X2, déposés à l'audience publique du 09 novembre 2020 ;

La partie appelante et les premières parties intimées ont comparu et ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 09 novembre 2020.

Le médiateur de dettes a fait ensuite rapport.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience, après que les débats furent clôturés.

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. LES FAITS PERTINENTS DE LA CAUSE ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Monsieur et Madame X1-X2 ont été admis à la procédure de règlement collectif de dettes par l'ordonnance rendue le 6 mars 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Namur.

Par son administratrice provisoire, Mme X3 a fait citer en tierce opposition les débiteurs en médiation pour que l'ordonnance d'admission soit rétractée.

Dans son jugement dont appel, le tribunal du travail a adéquatement précisé les faits et les circonstances utiles à la résolution du litige, en mettant en évidence les aspects suivants :

- Premièrement, Mme X3 est la mère de Mme X2.
- Deuxièmement, Mme X3 a dû agir devant les autorités judiciaires compétentes, par son administratrice de biens, après que fut constatée la diminution de son patrimoine ensuite de la gestion des avoirs par Mme X2.
- Troisièmement, Mme X2 a été condamnée par le tribunal de première instance de Namur, dont le jugement rendu le 17 janvier 2019 fixe à 85.000,00 € en principal la somme que Mme X2 doit à Mme X3.
- Quatrièmement, Mme X2 a acquiescé à ce jugement.
- Cinquièmement, Mme X2 a introduit le 18 février 2019 la requête en règlement collectif de dettes qui fut suivie de l'admission contestée, au motif qu'il est fait grief à Mme X2 d'avoir organisé son insolvabilité.

Après avoir motivé la recevabilité de la tierce opposition, le tribunal a constaté la réalité d'un endettement durable pour Monsieur et Madame X1-X2, évalué à 290.461,62 € au moment de la clôture des débats en première instance. Les deux dettes les plus importantes sont relatives à un crédit hypothécaire (un peu plus de 115.000,00 €) et à la somme due à Mme X3, ensuite du jugement rendu par le tribunal de première instance.

Observant la situation de Monsieur et Madame X1-X2, le tribunal du travail retient une composition familiale de 5 personnes, en raison de la présence d'un enfant mineur et de deux enfants majeurs toujours étudiants. Les revenus du ménage sont comptabilisés pour un montant mensuel de 3.400,00 €, hors saisie, alors que les charges du ménage sont évaluées à plus ou moins 3.350,00 € par mois.

Quant à l'organisation manifeste d'insolvabilité, le tribunal juge que la partie tierce opposante ne la prouve pas, vu la réalité d'un endettement durable préexistant à la condamnation de Madame X2 par le tribunal de première instance.

L'option prise par Monsieur et Madame X1-X2 de vendre leur immeuble n'a pas été révélatrice d'initiatives suspectes, l'objectif étant de désintéresser les créanciers et sur la

base d'une prospection et d'obtenir l'autorisation du tribunal par application de l'article 1675/3 §3 du Code judiciaire.

Enfin, le médiateur de dettes ne renseigna aucun indice révélateur d'une organisation manifeste d'insolvabilité, au contraire d'ailleurs.

En conséquence, la tierce opposition a été jugée non fondée.

2. **LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Par la requête reçue le 2 avril 2020 au greffe de la cour, division Namur, Madame l'Administratrice des biens de Mme X3 a interjeté appel du jugement rendu le 3 mars 2020 lequel avait été notifié le 10 mars 2020.

L'appel est recevable pour avoir été interjeté selon les formes et délai prescrits par le Code judiciaire.

3. **LE FONDEMENT DE L'APPEL**

3.1. **Les arguments de la partie appelante**

L'argumentation de la partie appelante concerne d'une part l'examen à réserver aux faits, et d'autre part l'incidence en droit.

3.1.1. En fait

En 2003.

Il est d'abord rappelé que la débitrice Mme X2 est une des deux filles de Madame X3. En 2003, Mme X2 bénéficia d'une donation de sa mère d'un montant de 114.224,00 € pour l'acquisition avec Monsieur X1 de l'immeuble qui est leur résidence actuelle.

Cette donation fut assortie de l'obligation de Monsieur et Madame X1-X2 de garantir à la donatrice tous les soins et les égards nécessaires à son existence, quant aux nécessités de nourritures, de linges, de soins, de fourniture des énergies pour se chauffer et s'éclairer.

En 2015.

Mme X3 est placée sous administration de biens par une ordonnance du 4 juin 2015 de Monsieur le Juge de Paix du premier canton de Namur.

L'administratrice de biens dut constater des soustractions importantes de sommes, à l'initiative de sa fille X2, durant plusieurs années.

En raison du déni de Mme X2, une action fut engagée devant le tribunal de première instance de Namur, la procédure civile étant privilégiée à la procédure pénale, sans que cela ne soit un renoncement au constat d'intention frauduleuse.

En 2019.

Le 17 janvier 2019, le tribunal de première instance de Namur condamna Mme X2 à payer 85.000,00 € et 2.500,00 € (étant les frais de la citation) sur le compte de l'administration de biens, à augmenter des intérêts au taux légaux successifs, à partir du 12 octobre 2017.

Mme X2 a acquiescé à ce jugement dont les motifs mettent en évidence la sévérité du tribunal, Mme X2 s'étant « servie », en sa faveur, pour celle de son conjoint, et d'un enfant de ce couple, et d'autres diverses anomalies.

Le tribunal de première instance a constaté que Mme X2 ne justifiait pas avoir bénéficié d'un quelconque consentement de sa mère, au mépris des engagements qu'elle avait pris lors de la donation, puisqu'il lui est reproché d'avoir détourné ou mal géré les avoirs de sa mère.

En dépit de cette condamnation, Mme X2 n'a jamais entrepris aucune démarche pour rembourser sa mère, en sorte que le jugement fut signifié le 21 février 2019.

Le 18 février 2019, Monsieur et Madame X1-X2 ont introduit une demande d'admission à la procédure de règlement collectif de dettes.

Ensuite de l'admission par l'ordonnance du 6 mars 2019, Maître Ad1 a formé tierce opposition le 19 avril 2019.

3.1.2. En droit

Les moyens soutenus par Maître Ad1 sont de deux ordres, mettant en évidence que le tribunal n'a pas répondu à l'ensemble des moyens, et qu'il s'est mépris sur le montant de l'indemnité de procédure.

Le moyen sur la recevabilité.

Faisant application des articles 32/2°, 1122 al.2-3°, 1125 al.1^{er} 1675/16, Madame l'Administratrice des biens s'oppose à l'objection d'irrecevabilité de la tierce opposition, formulée en première instance par les débiteurs en médiation.

Le jugement doit être confirmé.

Les moyens sur les conditions d'admissibilité.

L'argumentation vise à rappeler et/ou établir sur la base de l'article 1675/2 du Code judiciaire, en relation avec une abondante jurisprudence citée :

- L'absence de bonne foi reprochable à Monsieur et Madame X1-X2 dès le début de la procédure.
- La bonne foi procédurale requiert transparence patrimoniale et loyauté.
- La procédure de règlement collectif de dettes ne peut être instrumentalisée.
- Le droit de l'exécution n'est pas en soi contraire à la dignité humaine.
- Une organisation d'insolvabilité peut se déduire de la volonté de se rendre insolvable, notamment par l'introduction d'une requête en admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes.
- (...)

Selon Maître Ad1, l'endettement de Mme X2 trouve sa cause première dans la condamnation par le tribunal de première instance au remboursement de sa mère, ensuite de son comportement conscient, fautif et frauduleux.

Si l'indélicatesse répréhensible de ce comportement n'est pas en soi élitif d'une admission à la procédure, il en est autrement si l'intention de la requête en admission consiste à se rendre insolvable, en négligeant toute préoccupation de paiement.

D'une part, Maître Ad1 examine les déclarations de créances reçues pour constater qu'il n'y avait pas d'endettement durable, ni de preuve de difficultés de remboursement, avant la condamnation au remboursement de 85.000,00 € en principal en faveur de Mme X3.

D'autre part, Maître Ad1 dénonce la persistance des débiteurs X1-X2 à refuser de préciser :

- Leur endettement à la date du dépôt de la requête,
- La nature de chaque dette,
- La date à laquelle ils ont cessé les paiements,
- L'intervention de la mutualité ou d'une assurance hospitalisation pour le paiement de la facturation de H., hôpital.

Dès lors, en l'état et par application de l'article 1675/2 du Code judiciaire :

- L'endettement durable et structurel n'est pas justifié par Monsieur et Madame X1-X2, et le cas échéant pour la seule Mme X2.
- Mme X2 – en tout cas – n'est pas de bonne foi, vu ses dissimulations dans le cadre de cette procédure, dès sa première phase.
- Une organisation manifeste d'insolvabilité est démontrée par l'examen de la globalité de l'endettement.
- La concomitance du jugement de condamnation par le tribunal de première instance et de la requête en admission – avant même la signification du dit jugement – révèle l'intention d'échapper à sa dette vis-à-vis de sa mère.
- La valeur du patrimoine immobilier, mis en vente pour un montant proposé à partir de 260.000,00 €, à l'insu de l'administratrice des biens - fait obstacle au constat d'un surendettement durable.

3.2. Les arguments des médiés

Les médiés interjettent appel incident quant à la recevabilité de la tierce-opposition. Ils considèrent celle-ci irrecevable dès lors qu'elle a été introduite hors délai et eu égard à l'indivisibilité du litige. Puisqu'ils ont introduit leur requête en règlement collectif de dettes ensemble, la demande telle qu'elle est formulée uniquement à l'égard de Mme X2 rend la citation irrecevable.

Quant au fond, ils estiment que la requête démontre à suffisance que l'endettement est non seulement durable et était déjà substantiel avant la condamnation de Mme X2 à l'égard de sa mère.

L'appelante ne démontre pas l'organisation manifeste d'insolvabilité qui exige un dol spécial, non établi en l'espèce. Ils précisent que la procédure a permis une économie de près de 10.000 €, ce qui démontre leur bonne volonté.

Enfin, ils indiquent que l'appel est vexatoire d'autant que la situation de Mme X3 serait moins favorable dans l'hypothèse où l'appel serait considéré fondé que dans le cadre du maintien du règlement collectif de dettes. Ils sont convaincus que la procédure d'appel est menée uniquement pour leur causer des dommages tenant compte du fait que Mme X3 fait tout pour retarder la vente de l'immeuble.

3.3. Le rapport du médiateur de dettes

Le médiateur n'émet pas d'avis sur le fondement de l'appel. Il signale que pour l'instant le pécule est fixé à 2.500€ par mois mais que le crédit hypothécaire n'est plus remboursé. Les revenus s'élèvent à la somme de 3.398,39 €. Le compte de médiation présente un solde positif de 10.475,34€.

Il attend l'issue de la présente procédure pour présenter un plan, sachant que l'immeuble devra être vendu.

3.4. Examen du fondement de l'appel

3.4.1 Sur la recevabilité de la tierce opposition

La citation en tierce opposition a été signifiée à Mme X2 le 19 avril 2019.

Afin de vérifier la recevabilité de la tierce opposition, la Cour ne peut se baser que sur les pièces dont elle dispose. Le courrier de notification de l'ordonnance est daté du 12 mars 2019 mais les plis judiciaires relatifs à cette ordonnance ne sont pas repris au dossier de la procédure. Il est fort probable qu'ils aient été perdus mais il n'est pas exclu que l'ordonnance n'ait pas été notifiée par pli judiciaire.

En tout état de cause, la notification à Maître Ad1 a été effectuée à ... ce qui n'est pas la bonne adresse. Sa nouvelle adresse était reprise dans les dernières conclusions échangées dans le cadre du dossier venu devant le tribunal de 1^{ère} instance, justifiant la dette de Mme X2 de sorte que cette dernière devait reprendre l'adresse correcte dans les coordonnées des créanciers.

Par ailleurs, l'indivisibilité du litige n'empêche pas que seule Mme X2 soit considérée comme non admise au bénéfice de la procédure. En l'espèce l'appelante dispose d'un titre uniquement à l'égard de Mme X2. Dans l'hypothèse d'une requête en règlement collectif commune, un des deux débiteurs peut être révoqué. Dans la mesure où l'organisation d'insolvabilité exige un dol spécial, il n'est pas impossible que celui-ci soit reconnu que dans le chef d'un des débiteurs.

C'est donc à juste titre que le tribunal a estimé la tierce opposition recevable en vertu de l'article 1675/16 §4 du code judiciaire.

3.4.2 En droit

L'article 1675/2 du code judiciaire dispose :

« Toute personne physique, qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.

Si la personne visée à l'alinéa 1er a eu autrefois la qualité de commerçant, elle ne peut introduire cette requête que six mois au moins après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de la faillite.

La personne dont la procédure de règlement amiable ou judiciaire a été révoquée en application de l'article 1675/15, § 1er, ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation. »

Ainsi les conditions d'admissibilité sont entre autres : un endettement durable et le défaut d'organisation manifeste d'insolvabilité. Il est de doctrine¹ et de jurisprudence² constante qu'il faut en outre démontrer une bonne foi procédurale.

I. Endettement durable

Il s'agit d'un endettement structurel entre les rentrées financières et le paiement des dettes. Des difficultés temporaires ne permettant pas de faire face au paiement de certaines dettes ne seront pas prises en considération, notamment lorsqu'elles peuvent être résolues par d'autres voies tels des demandes de termes et délais, un moratoire, voire une guidance budgétaire³. La possession d'un immeuble dont la vente permet le remboursement des dettes exclut en principe les requérants du bénéfice de la procédure.

Afin de permettre au tribunal de statuer, le débiteur surendetté doit faire preuve de transparence patrimoniale.

II. Absence d'organisation manifeste d'insolvabilité

Cette notion est entendue au sens de l'article 490 bis du code pénal qui exige la réunion de 3 éléments :

- Une organisation frauduleuse ;
- Un défaut d'exécution de ses obligations ;
- Un élément moral qui révèle l'intention de se rendre insolvable.

En vertu de l'article 1675/2 du Code judiciaire, une demande en règlement collectif de dettes n'est pas admissible, pour cause d'organisation d'insolvabilité, lorsque le débiteur a accompli un ou plusieurs actes dans l'intention de se rendre insolvable⁴.

¹ G. Mary, « L'admissibilité » in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, sous la coord. de C. Bedoret, Anthémis, Limal, 2015, p. 148.

² CT Liège, 7 janvier 2014 RG 2013/BL/ 30 et CT liège 16 février 2015, RG2015/BN/1.

³ Le fil d'Ariane , p.146

⁴ Cass., 21 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p.81.

Selon l'exposé des motifs, cette notion ne peut se déduire automatiquement de la conclusion, par le débiteur, dans un laps de temps réduit, de contrats de crédit à la consommation. Une simple mauvaise appréciation par l'intéressée de sa capacité de remboursement ne peut pas non plus suffire à l'exclure de la procédure de règlement collectif de dettes. L'élément essentiel est l'intention du débiteur et non tel ou tel acte ponctuel. L'exposé des motifs de la loi cite notamment parmi les actes qui participent d'une organisation d'insolvabilité : une diminution non expliquée de revenus, la cessation fautive ou le refus non justifié d'une activité professionnelle en rapport avec ses possibilités, le refus de faire valoir ses droits à d'éventuelles indemnités de remplacement ou au bénéfice d'une pension alimentaire, le refus d'un héritage avantageux ou encore la liquidation d'éléments du patrimoine à prix trop bas ou à titre gratuit afin de réduire l'actif⁵.

Selon la Cour de Cassation, le juge ne peut déclarer une demande en règlement collectif de dettes inadmissible pour cause d'insolvabilité que lorsque le demandeur accomplit un ou plusieurs actes dans l'intention de se rendre insolvable⁶ mais l'organisation de son insolvabilité par le débiteur peut être déduite de toute circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable. L'introduction de la requête tendant à obtenir le règlement collectif de dettes peut contribuer à prouver cette volonté.⁷

En pratique, le juge est attentif à toute une série d'éléments qui, seuls ou combinés, permettent de penser que le débiteur a organisé son insolvabilité.

Lors de l'examen de l'admissibilité, le problème des condamnations pénales auxquelles pourraient se soustraire les débiteurs se pose parfois. Il a déjà été jugé par la présente Cour⁸ autrement composée qu'une ordonnance d'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes ne peut être prononcée pour les débiteurs qui tentent d'échapper à leurs condamnations et obligations.

⁵ Doc. Parl., Ch, session 1996-1997, N°1073/1 ; voir aussi CT Liège Namur , 24 avril 2017 RG 2017/BN/ 2

⁶ Cass. 21 juin 2007, C060667F, www.juridat.be

⁷ Cass, 7 janvier 2013, S.12.0016.F; CT Liège, 6 décembre 2016, RG 2016/BL/30

⁸ C.trav Liège, 10ème ch, 24 février 2012, RG RCDL 2011/AL/617

III. La bonne foi procédurale.

Cette bonne foi doit s'exercer tout au long de la procédure⁹. La sincérité du débiteur est indispensable lors de l'introduction d'une demande ainsi qu'au cours de l'élaboration et de l'exécution du plan.

3.4.3. En l'espèce

La requête explique l'endettement comme suit :

« En 2012, j'ai été opérée d'un cancer du sein avec les frais s'y rapportant. Depuis cette date, différentes dettes se sont accumulées avec des prêts de regroupements. D'autre part, je reconnais avoir eu une mauvaise gestion financière. Il faut aussi relever de nombreuses actions en justice. »

Les requérants ont ajouté dans la requête : *« le trop grand nombre de prêts et les retards de remboursements sont devenus ingérables face à la cession de salaire de chacun des intéressés ».*

La requête mentionne l'existence de deux immeubles : l'un appartenant en propre à madame X2, évalué à 260.000€, par une agence immobilière. L'autre appartenant en nue-propriété à Monsieur X1.

Mr X1 déclare des revenus de 2.163 € tout en mentionnant qu'il a fait l'objet d'une saisie sur salaire et Mme X2 des revenus de 1.268,56 €. Les charges déclarées s'élèvent à 3.385,73 € dont le crédit hypothécaire sur l'immeuble appartenant à Madame (569,78€).

Sont notamment reprises comme dettes :

- Le crédit hypothécaire de 113.476 € accusant plus de 3 mois de retard ;
- Une autre dette hypothécaire de 8.394,21 € souscrite en avril 2018 ;
- Le solde du crédit voiture (leasing avec rachat : 2.268 € à verser en juin 2020) 7.500€ ;
- Prêt personnel de 80.379,30 € souscrits en octobre 2017 pour un regroupement de crédit et pour lequel C1, établissement de crédit, a procédé à une saisie sur salaire.
- 87.500€ de condamnation à l'égard de la mère de Madame.

Contrairement à ce qu'invoque la partie appelante, le couple était donc bien endetté avant la condamnation de Mme X2 par le tribunal de première instance. Encore faut-il que cet

⁹ Cour du travail de Liège, division Namur – 2016/BN/9

endettement soit durable. Par ailleurs, ce constat n'est pas pour autant exclusif d'une organisation d'insolvabilité.

Force est de constater qu'avant de prendre sa décision d'admissibilité, le tribunal a interpellé le couple concernant :

- la destination des fonds empruntés auprès de créanciers alors que Madame a abusé de fonds appartenant à sa maman,
- la destination de retraits réguliers en liquide sur les comptes bancaires,
- la possession d'une épargne pension dont le rachat permettrait de diminuer l'endettement,
- et le non-paiement de toutes petites créances qui aura pour effet d'augmenter les frais et honoraires du médiateur.

Dans son courrier du 6 mars 2019, le couple a indiqué que :

- les fonds de 10.000 € empruntés à C1 en avril 2018 ont servi à remplir la cuve du mazout et à apurer des retards de paiement de diverses factures : énergie, prêts hypothécaires, vacances...
- les fonds empruntés à C2 de 2250 € ont servi à l'achat d'un aspirateur nettoyeur haute pression
- les crédits rachetés au moyen du prêt de C1 en octobre 2017 sont la carte de crédit de 1.123 €, le rachat de C3 de 39.000 € , le rachat de Mastercard de 1.159 €, l'assurance-vie de Monsieur en prime unique de 7.111 €, l'assurance-vie de Madame en prime unique de 4.804,01 €, le découvert sur le compte de Monsieur de 1.000 €, un virement sur le compte de Madame de 12.000 € (clôture du découvert de compte, arriérés de prêts hypothécaires, dettes d'énergie...).
- les fonds appartenant à sa maman ont servi pour le mariage (12.500 €), l'achat d'une nouvelle chaudière (5.000 €), l'achat de mazout, l'achat d'un lave-linge et sèche-linge, la communion des filles, le paiement du cadastre, l'achat de vêtements pour les filles et divers cadeaux.
- Le rachat des capitaux et de l'épargne pension a été fait en mai 2017 et a servi à payer les vacances de juillet 2017 et des restaurants.

Dans ce courrier, le couple termine en précisant que quelques années auparavant, le passage en règlement collectif de dettes leur avait déjà été proposé par le service social de la Défense nationale mais que la procédure leur faisait peur. En janvier 2019, acculé par les dettes et dépassés avant la décision du tribunal de première instance, ils ont recontacté le service social en vue d'introduire cette procédure.

Il ressort à suffisance de ces éléments suivants que le couple a manifestement organisé son insolvabilité :

- le couple avait déjà conscience de son endettement depuis plusieurs années puisque le service social de la Défense nationale leur avait proposé d'introduire une requête

en règlement collectif de dettes, procédure qu'ils ont refusée. Ils ont pourtant encore contracté des crédits entre-temps, outre un prêt en vue du regroupement des crédits en octobre 2017, un autre prêt pour un nettoyeur à haute pression !

- Madame a été condamnée à rembourser sa mère pour avoir puisé dans les avoirs de sa maman de manière importante pour ses propres besoins et dépenses de sa famille alors qu'elle s'était engagée envers sa maman de la nourrir, la soigner et l'entretenir en échange de la donation de l'immeuble.
- Avant la condamnation par le tribunal de première instance, l'endettement s'élevait à environ 210.000 € dont le crédit hypothécaire. Or ce n'est qu'en février 2019, soit au moment du dépôt de la requête en règlement collectif de dettes, que le couple a fait évaluer l'immeuble appartenant à Madame. L'évaluation de 260.000 € permet de dire que la vente de l'immeuble aurait permis de clôturer l'endettement avant le jugement, voire même de soumettre une proposition d'indemnisation à Mme X3, ce que le couple n'a pas envisagé.
Actuellement, Mr X1 n'apporte pas la preuve qu'il a proposé à sa mère ou à ses frères et sœurs nu-propriétaires, le rachat de sa part dans l'immeuble commun.
- Alors qu'il avait conscience de son endettement, en mai 2017, le couple a racheté les capitaux de l'épargne pension en vue de passer des vacances en famille et de se payer des restaurants ! Or, la citation de Me Ad1 lancée le 12 octobre 2017 a certainement été précédée de mises en demeure. En mai 2017, Madame ne pouvait ignorer qu'elle risquait d'être condamnée à rembourser certains montants à sa mère, ce qui ne l'a pas empêchée de mener la grande vie et de contracter de nouveaux crédits.
- La concomitance entre le dépôt de la requête en règlement collectif de dettes et le jugement (juste un mois après) avant même la signification du jugement, tout en proposant un disponible créancier ridicule de 45 € sur des revenus de 3.398€ démontre une volonté manifeste de se soustraire à ses obligations. La cour relève en outre que si le compte de médiation s'élève actuellement à 10.000€ c'est parce que le crédit hypothécaire n'est plus remboursé.
- Bien que le jugement du tribunal de première instance ait été déposé, aucune allusion n'est faite dans les motifs de la requête à ce jugement.

Tenant compte de ces éléments c'est à tort que le tribunal a estimé qu'il n'y a pas eu d'organisation d'insolvabilité au motif que l'endettement était durable et préexistant.

3.5. Procédure téméraire et vexatoire

L'appel n'est par conséquent pas téméraire et vexatoire. L'appréciation de l'opportunité pour un créancier d'être confronté à une procédure de règlement collectif de dettes (et donc à un concours) plutôt qu'à la mise en œuvre de procédure d'exécution forcée lui appartient.

Surabondamment, la Cour relève que le montant du disponible créancier, tenant compte du paiement ultérieur d'un loyer actuellement non pris en charge, ne permet pas d'indiquer que la procédure de règlement collectif de dettes est plus intéressante pour les créanciers. Il n'y a donc pas abus de droit dans le chef de Mme X3.

3.6. Solde du compte

Dès lors que seul Mr X1 reste au bénéfice de la procédure, Il convient de statuer sur le solde du compte.

Les parties ne se sont pas prononcées à ce sujet. La Cour ignore à ce stade si les créances ont fait l'objet d'une vérification avec mention des privilèges.

Il convient de rouvrir les débats sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante et des premières parties intimées, et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des créanciers, en présence du médiateur de dettes,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel principal recevable et fondé.

Déclare l'appel incident recevable et non fondé

Réforme le jugement en ce qu'il dit la tierce opposition non fondée.

Dit que Mme X2 n'est pas admissible au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes.

Rouvre les débats sur le sort à réserver au compte de médiation.

Eu égard à l'article 775 du code judiciaire,

- dit que le médiateur dispose jusqu'au 15 janvier 2021 pour déposer ses conclusions après arrêt et une proposition de répartition.
- dit que Madame X2 et Monsieur X1 disposent jusqu'au 5 février 2021 pour déposer ses conclusions après arrêt.
- dit que les créanciers disposent jusqu'au 2 mars 2021 pour déposer leurs conclusions après arrêt.

Fixe date à cette fin à l'audience publique de la 7^{ème} chambre la cour du travail du **08 MARS 2021 à 10 heures 20 pour 20 minutes de débats, au lieu habituel de ses audiences**

Réserve la destination du compte de médiation et les dépens.

Invite le médiateur à déposer sa note de frais et honoraires

Ordonne que le greffe de la cour notifie cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire ;

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame Ariane GODIN, conseillère faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause,

Le Greffier,

Le Président,

Et prononcé en langue française, en audience publique de la **SEPTIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, Division de NAMUR**, au Palais de Justice de Namur, établi à (5000) Namur, Place du Palais de Justice, le **LUNDI 14 décembre 2020** par Madame la conseillère faisant fonction de Président Ariane GODIN